

LE MINISTRE

Paris, le 22 DEC. 2009

Nos Réf : B/2009/90708/M/BDC-BUD/AD

Vos Réf : Votre lettre du 11/09/2009

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modalités d'application de la réforme de l'indemnité temporaire de retraite votée dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Vous évoquez la situation des pensionnés ayant prévu des absences du territoire avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes et qui, de ce fait, se trouveraient désavantagés.

Dans l'ancien dispositif, il n'était admis qu'une tolérance d'absence du territoire limitée à quarante jours par an pris en période continue ou fractionnée, appréciée sur deux ans. De plus, aucune dérogation à cette durée d'absence ne pouvait être accordée, y compris pour raisons médicales.

En revanche, l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite porte l'autorisation d'absence à trois mois par année civile. Lorsque les absences sont supérieures à trois mois, le paiement de l'indemnité fait l'objet d'une suspension provisoire.

Je vous précise à cet égard que les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas décomptées. J'ai, de plus, demandé aux comptables publics de me soumettre les cas d'absences présentant un caractère impératif sanitaire et médical, afin de me permettre d'étudier la situation personnelle des intéressés et, éventuellement, d'autoriser à ne pas décompter tout ou partie de l'absence considérée.

Ces nouvelles dispositions, plus souples, restent toutefois réservées aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités visées à l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008.

La condition de résidence dans la collectivité de 183 jours de manière continue précisée à l'article 6 du décret n'est pas nouvelle. En effet, dans le cadre de l'ancienne réglementation, l'indemnité temporaire n'était attribuée qu'après 7 mois de résidence effective.

.../...

Monsieur Alfred ALMONT
Président de l'Intergroupe
parlementaire de l'Outre-Mer
Député de la Martinique
233 boulevard Saint-Germain
75007 Paris



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Ceci ne s'apparente en rien à une interdiction de sortie du territoire. Le pensionné reste libre de respecter ou non, en toute connaissance de cause, cette disposition qui est une des conditions d'attribution d'un avantage important dont il a demandé à bénéficier.

Faisant suite aux états généraux et à une large concertation, les mesures annoncées par le Président de la République pour le développement de l'Outre-Mer, à l'issue du premier Conseil interministériel, concrétisent l'engagement du Gouvernement en faveur de l'Outre-Mer et d'une nouvelle politique locale ambitieuse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

bien cordialement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Eric Woerth.

Eric WOERTH